

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AVRIL 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 22

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 18-57 entre «Firme I. Nold, KG» et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 421/59

Communications

- Recours introduit le 25 mars 1959 par la Société métallurgique de Knu-tange contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 15-59) 424/59
- Recours introduit le 25 mars 1959 par le comptoir de vente «Geitling», s.à.r.l., Essen, et par les sociétés minières affiliées du bassin de la Ruhr, contre la Haute Autorité (affaire n° 16-59) 424/59
- Recours introduit le 25 mars 1959 par le comptoir de vente «Mausegatt», s.à.r.l., Essen, et par les sociétés minières affiliées du bassin de la Ruhr, contre la Haute Autorité (affaire n° 17-59) 426/59
- Recours introduit le 25 mars 1959 par le comptoir de vente «Präsident», s.à.r.l., Essen, et par les sociétés minières affiliées du bassin de la Ruhr, contre la Haute Autorité (affaire n° 18-59) 427/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

- Décision portant nomination des membres du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom 428/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* 430/59
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une société minière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* 430/59

Informations

- Deuxième accord complémentaire à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires* 431/59

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Communiqué* 432/59
- Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent Journal Officiel par les institutions de la Communauté* 432/59

HAUTE AUTORITÉ

- Avis de concours n° HA/101/L (un interprète en langue française)* 435/59
- Avis de concours n° HA/102/L (un interprète en langue française)* 436/59
- Avis de concours n° HA/103/L (deux interprètes en langue italienne)* 437/59
- Avis de concours n° HA/104/L (un interprète en langue néerlandaise)* 438/59
- Avis de concours n° HA/105/A (un administrateur à la division de l'économie)* 439/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 18-57 entre «Firme I. Nold, KG» et la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ⁽¹⁾**

(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement de la Cour.)

Dans l'affaire

Firme I. NOLD, KG,

Kohlen- und Baustoffgroßhandlung, Darmstadt,

partie requérante,

assistée de M^e Georg THOMAS, avocat à l'Amts- und Landgericht de Francfort-sur-le-Main, et M^e Josef KÜBEL, avocat au Landgericht de Bonn,

élisant domicile chez M^e Félicien JANSEN, huissier, 21, rue Aldringer, Luxembourg,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Robert KRAWIELICKI, en qualité d'agent,

assistée de M^e Philipp MÖHRING, avocat au Bundesgerichtshof de Karlsruhe,

élisant domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de Jurisprudence de la Cour.

ayant pour objet un recours en annulation et, subsidiairement, en inapplicabilité formé contre les décisions de la Haute Autorité n^{os} 16-57, 17-57, 18-57, 19-57, en date du 26 juillet 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n^o 24 du 10 août 1957)

LA COUR,

composée de

M. A. M. DONNER, *président*,

M. O. RIESE, *président de chambre*,

MM. L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES (juge rapporteur), R. Rossi, *juges*,

avocat général: M. K. ROEMER,

greffier: M. A. VAN HOUTTE

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

EN DROIT:

vu les actes de procédure,

le juge rapporteur entendu en son rapport,

les parties entendues en leurs plaidoiries,

l'avocat général entendu en ses conclusions,

vu les articles 4, 5, 14, 15, 31, 33, 65, 66 et 80 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu le règlement de la Cour de Justice ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

1. Le recours est recevable.
2. L'article 2, points 1, 2 et 3, des décisions de la Haute Autorité n^{os} 16-57, 17-57 et 18-57, en date du 26 juillet 1957, est annulé.
3. La décision n^o 19-57 de la Haute Autorité, en date du 26 juillet 1957, est annulée pour autant qu'elle réserve l'admission comme associés de l'Ober-rheinische Kohlen-Union (OKU) à ceux des négociants en gros opérant en Allemagne du Sud qui satisfont aux conditions fixées pour l'approvisionnement direct par les décisions n^{os} 16-57, 17-57 et 18-57.
4. Les dépens, y compris ceux de l'instance en référé, sont à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 20 mars 1959

DONNER

RIESE

DELVAUX

HAMMES

ROSSI

Lu en séance publique à Luxembourg, le 20 mars 1959.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 25 mars 1959 par la Société métallurgique de Knutange contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**(Affaire n° 15-59)**

La Cour a été saisie le 25 mars 1959 d'un recours introduit par la Société métallurgique de Knutange, S.A., dont le siège est à Paris, 16, boulevard Malesherbes, représentée par son président-directeur général, Monsieur Jean Latourte, et assistée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, élisant domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, boulevard Joseph II à Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Le recours est formé contre la décision de la Haute Autorité du 27 février 1959, refusant d'accorder à la société requérante l'exonération du prélèvement complémentaire pour consommation excédentaire de ferrailles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Annuler, comme fondée sur des dispositions de la décision 2-57 entachées de nullité, la décision de la Haute Autorité notifiée à la requérante par la lettre de la Haute Autorité en date du 27 février 1959.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 25 mars 1959 par le comptoir de vente «Geitling», s.à.r.l., Essen, et par les sociétés minières affiliées du bassin de la Ruhr, contre la Haute Autorité**(Affaire n° 16-59)**

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 25 mars 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par le comptoir de vente «Geitling», s.à.r.l., Essen, et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr affiliées à la «Geitling», Essen, représentées par M^e Hans Hengeler, avocat près le Landgericht Düsseldorf,

et par M^e Werner von Simson, avocat près le Oberlandesgericht Düsseldorf. Les sociétés requérantes ont élu domicile en l'étude de M^e von Simson à Bertrange (Luxembourg).

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«I. Déclarer nulles et sans effets juridiques les dispositions suivantes de la décision 17-59 du 18-2-1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 7-3-1959, p. 279 ss.) et les passages suivants de la lettre du président de la Haute Autorité du 21-2-1959:

1. L'accord de la Haute Autorité concernant le contrat des comptoirs charbonniers de la Ruhr sur l'institution d'un bureau commun et la création de mécanismes financiers communs, ainsi que le contrat concernant la création d'une commission de normes (décision 8-56 de la Haute Autorité du 15-2-1956) ne pourra être prorogé au-delà du 31-3-1960 (*Journal Officiel*, p. 280, colonne 2, alinéa 4; lettre du 21-2-1959, n° 1).
2. L'autorisation accordée aux comptoirs charbonniers de la Ruhr ne saurait être prorogée au-delà du 31 mars 1961 (*Journal Officiel*, p. 280, colonne 2, alinéa 4; lettre du 21-2-1959, n° 1).
3. La Haute Autorité fixera des règles destinées à éviter que, une fois de plus, ces décisions aboutissent en droit ou en fait à la constitution d'un système uniforme fondé sur des organisations homogènes (*Journal Officiel*, p. 280, colonnes 1 et 2, alinéa 6).
4. Aucune autorisation ne sera accordée à l'avenir à des dispositions de sociétés minières portant sur la vente en commun, à moins que quelques entreprises importantes ne consentent à écouler leurs produits de manière indépendante (n° 2 a de la lettre du 21-2-1959).
5. Dans le cas où une entreprise est affiliée en même temps à plusieurs comptoirs de vente, l'autorisation ne sera accordée que dans des cas exceptionnels (n° 2 b de la lettre du 21-2-1959).
6. En vertu de l'article 65, § 2 a du traité, un comptoir de vente ne saura être autorisé dans le cas où les entreprises écoulent une partie considérable ou une proportion variable de leur production en dehors du comptoir (n° 2 c de la lettre du 21-2-1959).
7. L'article 14, alinéa 2, 2^e phrase (*Journal Officiel*, p. 284).
8. L'article 11 (*Journal Officiel*, p. 284).

II. Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.»

Recours introduit le 25 mars 1959 par le comptoir de vente «Mausegatt», s.à.r.l., Essen, et par les sociétés minières affiliées du bassin de la Ruhr, contre la Haute Autorité

(Affaire n° 17-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 25 mars 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par le comptoir de vente «Mausegatt», s.à.r.l., Essen, et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr affiliées à la «Mausegatt», Essen, représentées par M^e Hans Hengeler, avocat près le Landgericht Düsseldorf, et par M^e Werner von Simson, avocat près le Oberlandesgericht Düsseldorf. Les sociétés requérantes ont élu domicile en l'étude de M^e von Simson, à Bertrange (Luxembourg).

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«I. Déclarer nulles et sans effets juridiques les dispositions suivantes de la décision 17-59 du 18-2-1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 7-3-1959, p. 279 ss.) et les passages suivants de la lettre du président de la Haute Autorité du 21-2-1959:

1. L'accord de la Haute Autorité concernant le contrat des comptoirs charbonniers de la Ruhr sur l'institution d'un bureau commun et la création de mécanismes financiers communs, ainsi que le contrat concernant la création d'une commission de normes (décision 8-56 de la Haute Autorité du 15-2-1956) ne pourra être prorogé au-delà du 31-3-1960 (*Journal Officiel*, p. 280, colonne 2, alinéa 4; lettre du 21-2-1959, n° 1).
2. L'autorisation accordée aux comptoirs charbonniers de la Ruhr ne saurait être prorogée au-delà du 31 mars 1961 (*Journal Officiel*, p. 280, colonne 2, alinéa 4; lettre du 21-2-1959, n° 1).
3. La Haute Autorité fixera des règles destinées à éviter que, une fois de plus, ces décisions aboutissent en droit ou en fait à la constitution d'un système uniforme fondé sur des organisations homogènes (*Journal Officiel*, p. 280, colonnes 1 et 2, alinéa 6).
4. Aucune autorisation ne sera accordée à l'avenir à des dispositions de sociétés minières portant sur la vente en commun, à moins que quelques entreprises importantes ne consentent à écouler leurs produits de manière indépendante (n° 2 a de la lettre du 21-2-1959).
5. Dans le cas où une entreprise est affiliée en même temps à plusieurs comptoirs de vente, l'autorisation ne sera accordée que dans des cas exceptionnels (n° 2 b de la lettre du 21-2-1959).
6. En vertu de l'article 65, § 2 a du traité, un comptoir de vente ne saura être autorisé dans le cas où les entreprises écoulent une partie considérable ou une proportion variable de leur production en dehors du comptoir (n° 2 c de la lettre du 21-2-1959).
7. L'article 14, alinéa 2, 2^e phrase (*Journal Officiel*, p. 284).
8. L'article 11 (*Journal Officiel*, p. 284).

II. Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.»

Recours introduit le 25 mars 1959 par le comptoir de vente «Präsident», s.à.r.l., Essen, et par les sociétés minières affiliées du bassin de la Ruhr, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 18-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 25 mars 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par le comptoir de vente «Präsident», s.à.r.l., Essen, et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr affiliées à la «Präsident», Essen, représentées par M^e Hans Hengeler, avocat près le Landgericht Düsseldorf, et par M^e Werner von Simson, avocat près le Oberlandesgericht Düsseldorf. Les sociétés requérantes ont élu domicile en l'étude de M^e von Simson, à Bertrange (Luxembourg).

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«I. Déclarer nulles et sans effets juridiques les dispositions suivantes de la décision 17-59 du 18-2-1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 7-3-1959, p. 279 ss.) et les passages suivants de la lettre du président de la Haute Autorité du 21-2-1959:

1. L'accord de la Haute Autorité concernant le contrat des comptoirs charbonniers de la Ruhr sur l'institution d'un bureau commun et la création de mécanismes financiers communs, ainsi que le contrat concernant la création d'une commission de normes (décision 8-56 de la Haute Autorité du 15-2-1956) ne pourra être prorogé au-delà du 31-3-1960 (*Journal Officiel*, p. 280, colonne 2, alinéa 4; lettre du 21-2-1959, n° 1).
2. L'autorisation accordée aux comptoirs charbonniers de la Ruhr ne saurait être prorogée au-delà du 31 mars 1961 (*Journal Officiel*, p. 280, colonne 2, alinéa 4; lettre du 21-2-1959, n° 1).
3. La Haute Autorité fixera des règles destinées à éviter que, une fois de plus, ces décisions aboutissent en droit ou en fait à la constitution d'un système uniforme fondé sur des organisations homogènes (*Journal Officiel*, p. 280, colonnes 1 et 2, alinéa 6).
4. Aucune autorisation ne sera accordée à l'avenir à des dispositions de sociétés minières portant sur la vente en commun, à moins que quelques entreprises importantes ne consentent à écouler leurs produits de manière indépendante (n° 2 a de la lettre du 21-2-1959).
5. Dans le cas où une entreprise est affiliée en même temps à plusieurs comptoirs de vente, l'autorisation ne sera accordée que dans des cas exceptionnels (n° 2 b de la lettre du 21-2-1959).
6. En vertu de l'article 65, § 2 a du traité, un comptoir de vente ne saura être autorisé dans le cas où les entreprises écoulent une partie considérable ou une proportion variable de leur production en dehors du comptoir (n° 2 c de la lettre du 21-2-1959).
7. L'article 14, alinéa 2, 2^e phrase (*Journal Officiel*, p. 284).
8. L'article 11 (*Journal Officiel*, p. 284).

II. Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant nomination des membres du Comité consultatif de l'Agence
d'approvisionnement d'Euratom**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

vu l'article X des statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom,
vu les propositions des États membres,
vu l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom:

ALLEMAGNE (R. F.)

Herr Franz BECKENBAUER

Direktor, Bergassessor, Eisenwerk-
Gesellschaft Maximilanshütte AG

Herr Peter KETZER

Direktor, Leiter der volkswirtschaftlichen
Abteilung der Metallgesellschaft AG

Herr Friedrich LÜCKE

Direktor, Diplomingenieur,
Kommunales Elektrizitätswerk-Mark AG
(Elektromark)

Herr Heinz SCHIMMELBUSCH

Direktor, Diplomingenieur, Deutsche Gold-
und Silber-Scheideanstalt vorm. Roessler
(DEGUSSA)

Herr Werner HAASE

Regierungsdirektor, Diplomingenieur, Leiter
des Referats „Spaltbare Stoffe und Baustoffe“
im Bundesministerium für Atomkernenergie
und Wasserwirtschaft

Herr Heinrich SENNEKAMP

Ministerialrat, Leiter des Referats „Metalle“
im Bundesministerium für Wirtschaft

BELGIQUE

M. Jean VAN DER SPEK

Ingénieur civil mécanicien et électricien
Administrateur-Directeur de la S. A.
Belgonucléaire

M. Albert THYS

Ingénieur civil des mines et électricien
Administrateur-Directeur de la S. A.
Electrobel

M. Yvan de MAGNEE

Professeur à l'Université libre de Bruxelles

FRANCE

M. MABILE

Directeur des recherches et exploitations
minières au Commissariat à l'énergie
atomique

M. PERRINEAU

Président de la Fédération des chambres
syndicales des minerais et métaux bruts

M. ANDRIOT

Adjoint au directeur des programmes généraux
du Commissariat à l'énergie atomique

M. STOLZ

Chef de service à l'Électricité de France

M. FAYE

Président, directeur général de «Minerais
et Métaux»

M. SARTORIUS

Adjoint au directeur du département de
chimie au Commissariat à l'énergie atomique

ITALIE

Ingegnere Claudio CASTELLANI

Direttore della Divisione Energia della
«Montecatini»

Ingegnere Gino MARTINOLI

Direttore generale dell'AGIP Nucleare

Ingegnere Arnoldo FOGAGNOLO

Direttore della Divisione Nucleare FIAT

Ingegnere Bruno BIANCHI

dell'I.R.I.

Ingegnere Felice IPPOLITO

Segretario generale del Comitato nazionale
per le ricerche nucleari (C.N.R.N.)

Professore BALLADORE PALLIERI

Ordinario di diritto internazionale, Università
Sacro Cuore

PAYS-BAS

De heer H. C. J. H. GELISSEN

Prof. Dr. Ir.,
Directeur der N. V. Provinciale Limburgse
Electriciteitsmaatschappij (P.L.E.M.) te Maas-
tricht

De heer L. DE BLOCK

Directeur-Generaal van de Industrialisatie en
Energievoorziening bij het Ministerie van
Economische Zaken

De heer E. VAN VEELEN

Lid van de Hoofddirectie van W. H. Mueller
& Co.,
Nederlandse Scheepvaart-, Erts-, Handel- en
Mijnbouwmaatschappij.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1958.

Par le Conseil

Le Président

BALKE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 3 décembre 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8 de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 19 décembre 1958, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

J. VAN DER SCHUEREN

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une société minière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 13 février 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8 de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une société minière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 3 mars 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

J. VAN DER SCHUEREN

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit schwarzer Tinte auszufüllen)

N° du concours:
Ausschreibung Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennamen Vorname Zweiter Vorname Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: No de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN
MÄNNLICH

FEMININ
WEIBLICH

6. Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

CELIBATAIRE
LEDIG

MARIE(E)
VERHEIRATET

VEUF(VE)
VERWITWET

DIVORCE(E)
GESCHIEDEN

SEPARÉ(E)
GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON
Haben Sie unterhaltsberechtigten Personen zu versorgen? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

9. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:

Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance / Anschrift:

(Maximum 5 cm × 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE DE VON A BIS	DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFACHER

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE	CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECHIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch									
Français/Französisch									
Italien/Italienisch									
Néerlandais/Niederländ.									
Autres langues/ Andere Sprachen									

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLÄNDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

15. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit schwarzer Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

INFORMATIONS

DEUXIÈME ACCORD COMPLÉMENTAIRE

à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires ⁽¹⁾

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,

vu les dispositions de l'article 70 du traité
du 18 avril 1951 instituant la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier,

en exécution des dispositions du para-
graphe 10, alinéa 2 et alinéa 3, 2), de la con-
vention relative aux dispositions transitoires,
concernant l'établissement de tarifs directs in-
ternationaux,

vu l'accord du 21 mars 1955 relatif à
l'établissement de tarifs directs internationaux
ferroviaires,

vu l'accord complémentaire à l'accord relatif
à l'établissement de tarifs directs internationaux
ferroviaires en date du 16 mars 1956,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le point B de l'annexe I à l'accord du
21 mars 1955 visé ci-dessus est remplacé par le
texte suivant:

«B. - transports de coke vers l'Italie et vice
versa

Par dérogation aux dispositions de l'ar-
ticle 10 du présent accord, les prix de trans-

port de coke expédié d'un État membre vers
l'Italie et *vice versa* sont établis comme suit:

1) Pour le calcul de la taxe de parcours
partielle italienne, il est fait application du
coefficient de dégressivité italien correspon-
dant à la distance partielle du parcours en
Italie.

2) Pour le calcul de la taxe de parcours
partielle de chacun des autres États membres,
il est fait application du coefficient national
de dégressivité correspondant à la distance
totale diminuée de la distance partielle de
parcours en Italie.»

Article 2

La date du 30 avril 1959 figurant à l'article
1^{er} de l'accord complémentaire du 16 mars 1956
visé ci-dessus est remplacée par celle du
31 août 1959.

Article 3

Le texte du présent accord, consigné au
procès-verbal des délibérations du Conseil, sera
publié au *Journal Officiel des Communautés
européennes*.

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er}
mai 1959.

(¹) Ce deuxième accord complémentaire a été conclu au cours de la 59^e session du Conseil tenue le
23 mars 1959.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal Officiel des Communautés.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions de la Communauté et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes:

1. être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du statut du personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le jury procède ensuite à l'examen des titres de candidats inscrits sur la liste;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

⁽¹⁾ Actuellement les pays visés à l'article 79 du traité sont les territoires de:

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/101/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN INTERPRÈTE EN LANGUE FRANÇAISE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique.

I. Nature des fonctions:

Interprétation en langue française à partir principalement de l'allemand et de l'italien, et subsidiairement de l'anglais.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3816 et 4992 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalet d'un dollar U.S.A.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et éventuellement, si le jury l'estime nécessaire, sur épreuves. Dans ce cas, les épreuves comporteraient:

— Une interprétation consécutive et une interprétation simultanée de l'allemand, de l'italien et de l'anglais, vers le français.

Ce concours sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis:

a) Formation universitaire achevée ou cycle complet d'études dans un établissement spécialisé de l'enseignement supérieur et avoir occupé pendant un an au moins l'emploi d'interprète pour la langue considérée.

b) A défaut d'une telle formation universitaire, avoir une expérience professionnelle rémunérée d'au moins trois ans en qualité d'interprète de conférences.

2) Âge: 25 à 40 ans

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques: être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et une connaissance approfondie de la langue allemande, de la langue italienne et de la langue anglaise. Le niveau de la connaissance des autres langues utilisées par la Communauté départagera, s'il y a lieu, les concurrents.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 9 mai 1959, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal Officiel*, à M. le Directeur de la division du personnel et de l'administration, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 24 mai 1959.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seule-

ment copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/102/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN INTERPRÈTE EN LANGUE FRANÇAISE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique.

I. Nature des fonctions:

Interprétation en langue française à partir principalement du néerlandais et de l'allemand, et subsidiairement de l'anglais.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3816 et 4992 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut et règlement du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalet d'un dollar U.S.A.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et éventuellement, si le jury l'estime nécessaire, sur épreuves. Dans ce cas, les épreuves comporteraient:

- Une interprétation consécutive et une interprétation simultanée du néerlandais, de l'allemand et de l'anglais, vers le français.

Ce concours sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis:

a) Formation universitaire achevée ou cycle complet d'études dans un établissement spécialisé de l'enseignement supérieur et avoir occupé pendant un an au moins l'emploi d'interprète pour la langue considérée.

b) A défaut d'une telle formation universitaire, avoir une expérience professionnelle rémunérée d'au moins trois ans en qualité d'interprète de conférences.

2) Âge: 25 à 40 ans

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques*: être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et une connaissance approfondie de la langue néerlandaise, de la langue allemande et de la langue anglaise. Le niveau de la connaissance des autres langues utilisées par la Communauté départagera, s'il y a lieu, les concurrents.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 9 mai 1959, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal Officiel*, à M. le Directeur de la division du personnel et de l'administration, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 24 mai 1959.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents

originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/103/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

DEUX INTERPRÈTES EN LANGUE ITALIENNE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique.

I. Nature des fonctions:

Interprétation en langue italienne à partir principalement de l'allemand et du français, et subsidiairement de l'anglais.

II Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3816 et 4992 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut et règlement du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalleur d'un dollar U.S.A.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et éventuellement, si le jury l'estime nécessaire, sur épreuves. Dans ce cas, les épreuves comporteraient:

- Une interprétation consécutive et une interprétation simultanée à partir de l'allemand, du français et de l'anglais, vers l'italien.

Ce concours sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis:

- a) Formation universitaire achevée ou cycle complet d'études dans un établissement spécialisé de l'enseignement supérieur et avoir occupé pendant un an au moins l'emploi d'interprète pour la langue considérée.
- b) A défaut d'une telle formation universitaire, avoir une expérience professionnelle rémunérée d'au moins trois ans en qualité d'interprète de conférences.

2) Âge: 25 à 40 ans

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques*: être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et une connaissance approfondie de la langue allemande, de la langue française et de la langue anglaise. Le niveau de la connaissance des autres langues utilisées par la Communauté départagera, s'il y a lieu, les concurrents.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont repris sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 9 mai 1959, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal Officiel*, à M. le Directeur de la division du personnel et de l'administration, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 24 mai 1959.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/104/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN INTERPRÈTE EN LANGUE NÉERLANDAISE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique.

I. Nature des fonctions:

Interprétation en langue néerlandaise à partir principalement du français et de l'allemand, et subsidiairement de l'anglais.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3816 et 4992 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut et règlement du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalleur d'un dollar U.S.A.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et éventuellement, si le jury l'estime nécessaire, sur épreuves. Dans ce cas, les épreuves comporteraient:

— Une interprétation consécutive et une interprétation simultanée à partir du français, de l'allemand et de l'anglais, vers le néerlandais.

Ce concours sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis:

a) Formation universitaire achevée ou cycle complet d'études dans un établissement spécialisé de l'enseignement supérieur et avoir occupé pendant un an au moins l'emploi d'interprète pour la langue considérée.

- b) A défaut d'une telle formation universitaire, avoir une expérience professionnelle rémunérée d'au moins trois ans en qualité d'interprète de conférences.

2) *Âge*: 25 à 40 ans

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

- 3) *Connaissances linguistiques*: être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et une connaissance approfondie de la langue française, de la langue allemande, et de la langue anglaise. Le niveau de la connaissance des autres langues utilisées par la Communauté départagera, s'il y a lieu, les concurrents.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recom-

mandée, avant le 9 mai 1959, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal Officiel*, à M. le Directeur de la division du personnel et de l'administration, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 24 mai 1959.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/105/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN ADMINISTRATEUR À LA DIVISION DE L'ÉCONOMIE

dans les grades VI ou V de la catégorie A.

I. *Nature des fonctions*:

- Participation aux études et analyses du développement à moyen et à long terme de l'offre et de la demande d'énergie totale ainsi que dans

les différents secteurs dans la Communauté et dans les six pays.

- Rapporteur secrétaire aux sous-commissions du Comité mixte — Haute Autorité — Conseil de Ministres — pour les questions relevant du domaine de l'énergie.

II. *Traitement*:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 4308 et 5568 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut et règlement du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*

- Études supérieures en sciences économiques, sanctionnées par un diplôme, ou expérience garantissant un même niveau;
- Connaissances des méthodes mathématiques-statistiques.

2) *Âge: 30 à 45 ans.*

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. La connaissance de l'anglais est souhaitée.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous

la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 9 mai 1959, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal Officiel*, à M. le Directeur de la division du personnel et de l'administration, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 24 mai 1959.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS

La Haute Autorité de la C.E.C.A. envisage d'occuper en 1959 dans ses services à Luxembourg, et notamment dans les secteurs économique, financier, statistique, juridique et administratif un nombre limité de

STAGIAIRES

Ceux dont la candidature sera retenue pour le stage, qui est fixé pour une durée de trois mois, recevront une indemnité forfaitaire destinée à couvrir leurs frais réels.

La sélection s'effectuera parmi les candidats qui ont accompli au moins trois années d'études supérieures ou qui sont en service dans une administration ou dans une entreprise du secteur privé.

Les personnes qui s'intéressent à un tel stage doivent adresser, avant le 9 mai 1959, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent Journal Officiel, en inscrivant dans la case réservée au numéro du concours la mention «Stage 1959», à M. le Directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29 rue Aldringer à Luxembourg.